

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
La page de titre est coupée.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour permettre aux habitants de
la commune de St. François du Lac,
de mieux régler la commune de St.
François.

Reçu, et lu la première fois, jeudi, le 14 octobre 1852.

Seconde lecture, mercredi, le 20 octobre, 1852.

M. DUMOULIN.

QUÉBEC:

B I L L .

4 Acte pour permettre aux habitants de la paroisse de St.
François du Lac, de mieux régler la commune de St.
François.

VU que certains habitants de la paroisse de St. François du Lac Préambule.
sont en possession d'une certaine commune située dans la dite
paroisse, connue sous le nom de " Commune St. François," pour
le règlement de laquelle ils désireraient, ainsi qu'ils l'ont repré-
5 senté par leur requête, être incorporés, qu'il est expédient d'ac-
quiescer à leur demande :—Qu'il soit en conséquence statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et Première as-
semblée et
élection des
syndics, leurs
pouvoirs, leur
nom, de corpo-
ration, etc.
après la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible aux
habitants de la dite paroisse, intéressés ou ayant droit dans la dite
10 commune, de la valeur annuelle de quarante chelins sterling, de
s'assembler et se réunir au presbytère ou maison curiale dans la
dite paroisse, le premier lundi du mois de mai prochain, après la
passation de cet acte, entre dix heures du matin et une heure de
l'après-midi, pour là et alors choisir et élire, par une majorité des
15 votes des habitants de la dite paroisse, alors présents et qualifiés
comme susdit, un président et quatre syndics pour diriger et con-
duire les affaires relatives à la dite commune pour les fins de cet
acte, et non pour aucune autre, et le président et les syndics qui
seront ainsi choisis, seront et ils sont par le présent déclarés être
20 un corps politique et incorporé, sous le nom de " président et syn-
dics de la commune de St. François," et sous ce nom ils auront
une succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, et
pourront poursuivre et être poursuivis, et feront et pourront faire
et exécuter toute et chaque matière et chose relative à la charge
25 à eux commise en vertu de cet acte, d'une manière aussi étendue
et aussi ample qu'un corps politique et incorporé peut légalement
le faire comme tel.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette Le gouverneur
nommera le
président de la
première as-
semblée.
province, par un warrant sous son seing et sceau, de nommer et
30 établir une personne convenable pour présider à la première as-
semblée des habitants susdits, qui sera tenue en vertu du présent
acte, pour la fin de choisir et élire un président et des syndics de

Temps d'office
des syndics.

la dite commune, qui par écrit sous son seing, déclarera quelles sont les personnes choisies et élues pour être le président et les syndics de la dite commune; - et les personnes ainsi choisies et élues continueront en office jusqu'au premier lundi de mai, mil huit cent , et pas plus longtemps, à moins qu'elles ne soient plus tard choisies de nouveau et réélues en la manière ci-après prescrite. 5

Elections des
syndics tous
les deux ans.

III. Et qu'il soit statué, que le dit président et quatre syndics, le dit premier lundi de mai mil huit cent seront remplacés par une élection en la manière susdite, et le président 10 et les syndics pour la dite commune seront pour toujours ci-après remplacés, après deux années successives de service, et un autre président et d'autres syndics choisis et élus en leurs places le premier lundi du mois de mai; et il sera du devoir du président de donner avis verbal immédiatement après le service divin du matin, 15 et avis par un écrit affiché à la porte de l'église de la dite paroisse le dimanche ou jour de fête précédant le jour fixé par le présent pour l'élection de tels président et syndics, informant les habitants qualifiés comme susdit, que telle élection aura lieu au presbytère ou maison curiale de la dite paroisse en conformité de cet acte, et 20 y requérant leur présence en conséquence; et le président présidera à cette élection, et déclarera quelles sont les personnes qui y ont été choisies pour président et syndics pour la période suivante.

Avis des dites
élections.

Le président,
etc., ayant ser-
vi, exemptés
pendant un
certain temps
de servir de
nouveau.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le président et les 25 syndics qui auront ainsi servi comme susdit, et auront été remplacés, ne pourront être élus de nouveau pour servir comme président ou syndics, qu'après l'expiration de huit années, après le temps de leur sortie d'office comme susdit.

Cas du man-
que d'élection
prévu.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si en aucun temps. 30 aucune élection ou élections qui devra ou qui devront se tenir en vertu de cet acte, n'ont pas lieu dans le temps où par le dit acte elles auraient dû avoir lieu, la dite corporation ne cessera pas pour cela, ni ne sera éteinte, mais telle élection sera et pourra être tenue en tel temps ci-après que le président alors en office pourra fixer à cet 35 effet, donnant dûment avis, en la manière susdite, des temps et lieu où telle élection doit avoir lieu, et y présidant, et déclarant qui sont le président et les syndics choisis et élus, tel que ci-dessus statué au présent.

Cas du décès,
démission etc.,
d'un syndic
prévu.

VI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le président ou au- 40 cun des syndics décéderait ou sortirait de la dite paroisse, tandis qu'il serait en office, tels président ou syndics seraient remplacés par un nombre égal de personnes choisies et élues comme susdit,

en sa ou leur place, lesquels demeureront en office le même temps qui y seraient demeurées celles en la place desquelles elles seront choisies et élues ; et dans le cas de mort ou de départ comme susdit du président, le choix ou élection d'un autre en sa place aura lieu sous la direction du syndic le plus agé, qui donnera avis à cet effet, tel que ci-devant pourvu au présent.

VII. Et qu'il soit statué, que le président et les syndics susdits, ou trois d'entre eux, pourront nommer et établir, et ils sont par le présent autorisés à nommer et établir, par un écrit sous leur seing et le sceau de la dite corporation, une personne propre et convenable pour être leur greffier, et lui accorder telle compensation ou salaire annuel dont il pourra être convenu par une majorité de voix à aucune assemblée des habitants qualifiés comme susdit, tenue pour les fins d'une élection conformément à cet acte, et révoquer et annuler telle nomination à leur plaisir, et nommer et établir une autre personne propre et convenable à la place de la personne dont la nomination et l'établissement pourront avoir été ainsi révoqués et annulés.

Les présidents ou les syndics pourront nommer un greffier, etc.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au président pour le temps d'alors, ou en l'absence ou dans le cas de maladie de t l président, au plus agé des dits syndics de sommer et convoquer des assemblées de la dite corporation, concernant la charge com- mise à la dite corporation par cet acte, aussi souvent qu'il le juge- ra nécessaire ou qu'il pourra avoir été déterminé à une assemblée antérieure, ou qu'il pourra en être requis par écrit, sous le seing de trois des syndics.

Comment les assemblées de la dite corporation seront convoquées.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la dite corpora- tion de constater et déterminer les bornes et limites convenables de la dite commune, et dans le cas où il se trouverait que quelque personne ou personnes aurait empiété sur la dite commune, il sera aussi du devoir de la dite corporation d'adopter des mesures lé- gales, promptes et efficaces pour expulser les personnes qui auront empiété sur la dite commune, et la rétablir dans ses anciennes véritables limites.

Les syndics empêcheront les empiétements sur la commune.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux dits présidents et syndics, ou à trois d'entre eux, de fixer et détermi- ner annuellement le nombre et la description de chevaux, vaches, bœufs ou autres bestiaux, qu'il sera loisible à tout habitant inté- ressé dans la dite commune, de mettre pâturer dans la dite com- mune, et aussi de fixer et déterminer le jour où la dite commune sera ouverte pour y recevoir les bestiaux en pâturage chaque an- née, et où elle sera fermée ; et ils en donneront avis par un aver- tissement affiché, lu et publié à la porte de l'église de la paroisse

Les syndics en fixant le nombre des animaux des habitants qui auront le droit de pâturer en icelle, etc.

Avis où le pa- turage sera fermé.

Proviso.

susdite, les deux dimanches précédant immédiatement le jour où la dite commune doit être ouverte ou fermée:—Pourvu toujours, que tout habitant intéressé dans la dite commune, aura droit de mettre pâturer dans la dite commune le nombre d'animaux ainsi déterminé, et pas plus.

5

Les syndics feront des réglemens concernant la dite commune.

XI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux président et syndics susdits, ou à trois ou plus d'entre eux, de faire et établir par écrit sous leurs seings et le sceau de la corporation, des règles et réglemens pour le bon ordre et le bon gouvernement de la dite commune, et de les amender et révoquer, et de faire et établir à la place d'autres règles et réglemens, selon que l'occasion pourra le requérir, les quels règles et réglemens, étant approuvés par la cour de sessions de quartier du district des Trois-Rivières ou par le juge de la cour supérieure du dit district, seront affichés, lus et publiés à la porte de l'église de la paroisse susdite, deux dimanches au moins avant qu'ils aient leur pleine force et effet, et ils seront dès lors obligatoires pour toute et chaque personne qui aura droit de commune dans la dite commune, en ce qui a rapport à la dite commune, et étant spécialement plaidé, il en sera pris connaissance par toutes les cours, et par tous juges et juges de paix dans cette province.

Les droits réciproques du seigneur et des habitants ne seront pas affectés.

XII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucun réglemant ou ordre qui pourra être fait en quelque temps que ce soit en vertu de cet acte, ne préjudiciera ni n'affectera, ni ne sera entendu préjudicier ou affecter, en quelque manière que ce soit, les droits et privilèges réciproques que le seigneur et les habitants de la susdite paroisse pourront avoir garantis entre eux en vertu de leurs actes, titres ou contrats, avant la passation de cet acte.

Pénalités limitées et appropriées.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune pénalité qui sera mise ou imposée par les dites règles ou réglemens n'excédera la somme de dix chelins argent courant de cette province, et que toute et chaque pénalité qui sera ainsi mise ou imposée, sera employée et appropriée par la dite corporation pour l'avantage et l'amélioration de la dite commune, et en la manière que la dite corporation jugera la plus convenable pour cette fin.

35

Les syndics devront soumettre des comptes annuels devant les assemblées générales.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'à chaque élection générale faite en conformité de cet acte, le président et les syndics qui se retireront ou seront sur le point de se retirer d'office, mettront, avant l'élection de leurs successeurs, devant l'assemblée des habitants susdits réunis pour cette fin, un compte détaillé et clair des argents ou autres effets reçus et déboursés ou dépensés par eux, dans l'accomplissement de leur devoir sous l'autorité de cet acte; et ils remettront aussi à leurs successeurs en office, tous les argents

40

ou autres effets qui pourront alors rester entre leurs mains, ainsi que tous les livres de comptes, les livres d'entrée ou autres livres tenus par eux ou par leur greffier, sous leur direction, touchant et concernant les affaires de la dite commune, et aussi tous les titres
5 ou papiers qui y auront rapport.

XV. Et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que cet acte sera **Acte public.**
considéré comme acte public.

B²⁴